

# DECISION DCC 21-340 DU 21 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 15 octobre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1800/336/REC-21, par laquelle messieurs Magloire Cédric A. O. ODJO et Jeff G.A. OKOYA, demandent l'intervention de la Cour dans le conflit qui les oppose à l'Université de Parakou ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que les requérants exposent qu'au motif qu'elle n'a reçu dans ses comptes aucun versement relatif à leurs dossiers, l'administration de l'Université de Parakou a refusé de leur délivrer leurs diplômes alors que l'ex-chef service de la scolarité et l'ex-chef comptable de l'ex-Ecole nationale des Sciences techniques et agronomiques de Djougou ont été condamnés pour détournement de deniers publics pour n'avoir pas versé les frais d'inscription reçus de certains étudiants et qu'ils ont remboursé à l'Université ; qu'ils demandent l'intervention de la Cour pour que leurs diplômes leur soient délivrés ;

**Considérant** qu'en réponse, le Recteur de l'Université de Parakou demande à la Cour, au principal, de se déclarer incompétente au



motif que les faits de la cause relèvent du contrôle de la légalité et au subsidiaire, de prononcer le non-lieu à statuer au motif que des diligences sont en cours pour le règlement de la situation académique des requérants ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que les requérants n'invoquent la violation d'aucune disposition constitutionnelle ; qu'ils demandent l'intervention de la Cour dans une procédure purement administrative ; qu'il s'ensuit que leur demande n'entre pas dans les compétences de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Magloire Cédric A. O. ODJO, Jeff G.A. OKOYA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU. --**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**